

**AVIS DE RÈGLEMENT PROPOSÉ DES RECOURS COLLECTIFS AYANT TRAIT AU FRET AÉRIEN INTENTÉS AU CANADA CONTRE LA DÉFENDERESSE, JAPAN AIRLINES INTERNATIONAL CO., LTD.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, VOS DROITS POURRAIENT ÊTRE AFFECTÉS.**

**À :** Toute personne qui a acquis des services d'expédition de fret aérien, de tout transporteur de fret aérien, pour des envois à l'intérieur du Canada, vers le Canada, ou à partir du Canada (à l'exception des envois entre le Canada et les États-Unis) au cours de la période allant du 1er janvier 2000 au 11 septembre 2006, y compris les personnes qui ont acquis des services d'expédition de fret aérien par l'entremise d'un expéditeur transitaire.

Des procédures de recours collectifs ont été intentées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec, dans lesquelles il est allégué que les défendeurs ont comploté pour fixer les prix des services d'expédition de fret aérien (les « Procédures intentées au Canada »).

**Auditions aux fins d'approbation du règlement**

Le présent avis vous est adressé car vos droits pourraient être affectés par un règlement intervenu avec Japan Airlines International Co., Ltd. (« JAL ») dans les Procédures intentées au Canada. En vertu des dispositions de l'entente de règlement, JAL a convenu de verser 738 000 \$CAN pour le bénéfice des groupes visés par le règlement, en échange d'une libération complète des réclamations formulées contre elle et ses entités affiliées dans le cadre des Procédures intentées au Canada. JAL est également tenue de coopérer avec les demandeurs canadiens aux fins de la poursuite de leurs réclamations contre les autres défendeurs. Le règlement constitue un compromis de réclamations contestées. JAL n'admet aucune action fautive ou responsabilité.

Une requête pour faire approuver le règlement sera entendue par le tribunal de l'Ontario, dans la ville de Toronto, le 13 janvier 2011, à 10h00, par le tribunal de la Colombie-Britannique, dans la ville de Vancouver, le 15 février 2011, à 9h00., et par le tribunal du Québec, dans la ville de Montréal, le 3 mars 2011, à 9h30. Lors de ces auditions, les tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec décideront si le règlement est juste, raisonnable, et dans le meilleur intérêt des membres des groupes visés par le règlement.

Les honoraires des procureurs des groupes et les déboursés doivent être approuvés par les tribunaux. Les procureurs des groupes demanderont, collectivement, que des honoraires jusqu'à concurrence de 25 % de la somme prévue au règlement intervenu avec JAL, plus les déboursés et les taxes applicables, soient approuvés par les tribunaux et versés à même la somme prévue au règlement intervenu avec JAL.

Participation aux auditions afin de faire approuver le règlement : Les membres des groupes visés par le règlement ont le droit de comparaître et de faire des représentations lors des auditions afin de faire approuver le règlement. Si vous désirez faire un commentaire ou formuler une objection à l'égard de l'entente de règlement, vous devez transmettre vos représentations par écrit aux procureurs du groupe approprié indiqués ci-dessous, au plus tard le 3 janvier 2011, le sceau postal faisant foi de la date d'envoi. Les procureurs des groupes transmettront toutes les représentations ainsi reçues au tribunal approprié. Si vous négligez de transmettre vos représentations par écrit, le ou avant le 3 janvier 2011, vous pourriez ne pas avoir le droit de participer aux auditions afin de faire approuver le règlement.

Dépôt d'une réclamation : Les procureurs des groupes proposent de détenir en fidéicommiss la somme prévue au règlement, et ce, pour le bénéfice futur des membres des groupes visés par le règlement. Une méthode de distribution de la somme prévue au règlement sera soumise aux tribunaux à une date ultérieure, aux fins d'approbation. Un avis supplémentaire sera fourni relativement à la distribution de la somme prévue au règlement et au processus applicable aux réclamations.

Inscription afin de recevoir un avis supplémentaire : Si vous n'avez pas reçu le présent avis par la poste, veuillez vous inscrire en ligne à : [www.aircargosettlement2.com](http://www.aircargosettlement2.com) ou par téléphone au : 1(888) 291-9655 (É.-U. et Canada) ou au : 1(614) 553-1296 (international), afin de vous assurer que les avis supplémentaires émis dans les Procédures intentées au Canada vous seront transmis pas la poste.

Droit de retrait : La date limite pour se retirer (ou s'exclure) des Procédures intentées au Canada est passée. Les membres des groupes visés par le règlement qui n'ont pas valablement exercé leur droit de retrait seront liés par les dispositions de l'entente de règlement.

**Procureurs des groupes**

Les questions concernant le règlement ou tout autre élément contenu dans le présent avis peuvent être adressées aux Procureurs des groupes comme suit :

Pour les membres des groupes de l'extérieur du Québec visés par le règlement, par téléphone au : 1(800) 461-6166, poste 2455; par courriel à : [charles.wright@siskinds.com](mailto:charles.wright@siskinds.com); ou par la poste à : Siskinds LLP, 680, rue Waterloo, London, Ontario, N6A 3V8, Canada, à l'attention de : Charles Wright.

Pour les membres du groupe du Québec visé par le règlement, par téléphone au : (514) 846-0666; par courriel à : [irwin@liebman.org](mailto:irwin@liebman.org); ou par la poste à : Liebman et associés, 1 Carré Westmount, bureau 1500, Montréal, Québec, H3Z 2P9, Canada, à l'attention de : Me Irwin Liebman.